



Hérault

ARRETE MUNICIPAL N°2025/352

LIVRAISON BETON + POMPE A BETON

Le Maire de Cournonterral :

- VU les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
- VU la demande de Monsieur Rouberties Pierre- Frederic pour une livraison de béton au 10, Avenue Armand Daney.
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de neutraliser provisoirement la circulation dans les voies publique suivante :

10, AVENUE ARMAND DANNEY ET RUE MALLET

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est donnée à Monsieur Rouberties Pierre- Frederic d'effectuer une livraison de béton avec une pompe à béton au 10, avenue Armand Daney le 05/08/2025 de 08h00 à 12h00. La circulation sera interdite rue Armand Daney et rue Mallet le temps des travaux de livraison. Une déviation sera mise en place.

ARTICLE 2 : La responsabilité de Monsieur Rouberties Pierre- Frederic sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 Monsieur Rouberties Pierre- Frederic restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation des conduites, des canalisations et des ouvrages.

ARTICLE 4 : Les demandeurs devront se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

ARTICLE 6 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées par Monsieur Rouberties Pierre- Frederic

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Monsieur Rouberties Pierre- Frederic devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment.

ARTICLE 12 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Au chef de la Police Municipale
Au Service Technique
Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers
A Monsieur Rouberties Pierre- Frederic

Fait à COURNONTERRAL,
LE 24/07/2025
LE MAIRE, William ARS



Uniquement le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et publie le présent acte pour effet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication à partir de l'exécution compte tenu de la publication à Cournonterral.

Le Maire

Arrêté n° 2025/352 le 24/07/2025